Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – LE PAIEMENT

A. Notion de paiement

Paiement consiste pour le débiteur à exécuter l'obligation dont il est tenu (versement argent mais aussi exécution de toute obligation de faire, donner ou ne pas faire).

B. Principe d'indivisibilité du paiement

Principe : le paiement est total (1342-4). Le créancier peut refuser un paiement partiel même si la prestation est divisible.

C. Parties au paiement

Paiement peut être réalisé par le débiteur ou par un tiers sauf refus légitime du créancier (1342-1).

Paiement fait normalement au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir. Si paiement fait à une personne n'ayant pas qualité pour le recevoir = **valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité**. Si paiement fait à un créancier dans **l'incapacité de contracter** = **valable s'il en a tiré profit**.

Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent = valable (puis subrogation personnelle).

D. Caractère quérable du paiement

Paiement quérable : au domicile du débiteur (1342-6 nouveau). Avant : on exceptait créances alimentaires qui étaient portables (1247 ancien).

E. Objet du paiement

On ne peut pas contraindre le créancier à recevoir une autre chose que celle qui lui est due, peu importe si valeur égale ou plus grande (1243 ancien). Mais créancier peut accepter de recevoir autre chose que la prestation prévue au contrat = **dation en paiement**.

F. Imputation des paiements

Si une seule dette : **intérêts puis principal** (1343-1).

Si plusieurs dettes (1343-10) :

- Débiteur indique celle qu'il entend acquitter.
- A défaut d'indication, d'abord dettes échues.
- Parmi les dettes échues, celles que débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter.
- A égalité d'intérêt = la plus ancienne.
- Toutes choses égales : proportionnellement.